



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## électricité

Question écrite n° 130258

### Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur les conditions de renouvellement des contrats de concession de distribution publique d'électricité. En application du code de l'énergie, ces contrats organisent la gestion de deux services publics distinct incombant au secteur communal : la distribution d'électricité d'une part et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, uniquement, d'autre part. La loi attribue un monopole aux opérateurs historiques à savoir, ERDF pour la partie distribution et EDF pour la partie fourniture aux tarifs réglementés uniquement. Bien que l'article 24 de la directive 2009-72-CE semble permettre la désignation d'un opérateur pour l'activité de distribution sans aucune publicité préalable ni mise en concurrence, il n'en va pas de même s'agissant de l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs règlementés. Aussi lui demande-t-il de préciser si les contrats de concession portant sur l'activité de fourniture, ouverte à la concurrence pour les particuliers, peuvent, en toute sécurité juridique, être renouvelés sans mesure de publicité préalable et/ou procédure de mise en concurrence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 130258

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Industrie, énergie et économie numérique

**Ministère attributaire :** Redressement productif

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2012, page 2201

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)